

-----461  
**DECISION N°2012 ARMP/CRD**

sur recours de la société DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de fournitures de bureau.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 04 juin 2012 de la société DIACFA LIBRAIRIE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Madame Lef FADOUL et Monsieur Apollinaire COMPAORE, respectivement Directrice et Agent commercial de la société DIACFA LIBRAIRIE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Benoît PALM, Personne responsable des marchés de l'ENSP ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°760 du jeudi 31 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 07 juin 2012 ;

considérant que la société DIACFA LIBRAIRIE a saisi le CRD par lettre en date du 04 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND :**

**sur les faits,**

l'Ecole nationale de santé publique (ENSP) a lancé la demande de prix n°2012-02/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de la société DIACFA LIBRAIRIE au motif qu'elle a proposé, pour le papier A3, du grammage en 80 g/m2 au lieu de 80 gsm ;

la société DIACFA LIBRAIRIE conteste les résultats provisoires arguant que le terme « g/m2 » est la traduction française du terme « gsm » qui est un terme anglais dont la signification est « grams per square meter » (gsm ou g/m2) ; qu'elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM fait grief au requérant d'avoir proposé du grammage en 80 g/m2 au lieu de 80 gsm ;

considérant que le requérant allègue que le terme « g/m2 » est la traduction française du terme « gsm » qui est un terme anglais ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni le grammage demandé pour le papier A3 ; que l'autorité contractante n'aurait pas dû utiliser l'anglais pour la définition des caractéristiques du papier demandé, la langue officielle étant le français ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de la société DIACFA LIBRAIRIE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-02/MS/SG/ENSP pour l'acquisition de fournitures de bureau ;**

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 12 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*

